que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

III. Et attendu que des patrons de bâti- La texe s'acmens ont l'habitude d'embarquer des pas- les passagers 5 sagers après que le bâtiment a pris son ac- qui ne seront quit et a été examiné par l'officier qu'il ap- nés dans les partient au port du départ, et sans faire tenir listes. des listes des dits passagers additionnels à quelque officier auquel, suivant la loi, les di-10 tes listes doivent être délivrées, or, dans le but de prévenir et de punir de semblables pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque passager non compris dans la liste des passagers remise au collecteur ou à l'officier des 15 douanes de sa majesté au port du départ, ou au port où le dit passager additionnel aura été embarqué, ou au port auquel le dit bâtiment aura touché après l'embarquement du dit passage, le patron, outre la taxe ou droit 20 payable comme susdit, devra en même tems, et sous la même pénalité, payer au collecteur ou principal officier au port de Québec ou de Montréal, (suivant que le bâtiment sera arrivé à l'un ou à l'autre de ces ports), la 25\somme de chelins courant, pour cha- 401 que passager ainsi embarqué comme susdit et non compris dans l'une des dites listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun capitaine ou personne ayant le commandement d'au- mis à aueun 30 cun navire ou vaisseau à l'un ou l'autre des passager de laisser le vaisdits ports, ne permettra à aucun passager de seau jusqu'à ce laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait trans- que di droit laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait trans- ait été paré. mis au collecteur ou autre officier principal des douanes de sa majesté à tel port, une 35 liste exacte de tous les passagers qui seront à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son arrivée dans tel port, et que telle liste ait été certifiée être exacte, et qu'un certificat de telle exactitude, ainsi qu'une permission de 40 laisser débarquer ses passagers du vaisseau, et un reçu pour les droits payables par lui en vertu du présent acte, lui aient été donnés par le dit collecteur ou autre officier principal, le tout sous une pénalité de pas moins

nit été payé.